

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CM-8-97-45 (5)
CM-8-97-47 (6)
CM-8-97-48 (7)
CM-8-97-50 (8)
CM-8-97-51 (9)
CM-8-97-52 (10)
CM-8-97-54 (11)

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Montréal, ce 13 mai 1998

M. L., C. LA. et Al.,

plaignants,

c.

MADAME LA JUGE [...]

intimée.

DÉCISION SUITE À L'EXAMEN DE PLAINTES

Le Conseil de la magistrature est saisi de sept plaintes contre Madame la juge [...]. Conformément à l'article 265 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil a procédé à l'examen des plaintes. En vertu de l'article 266 de la loi, il a requis les explications de l'intimée.

Ces sept plaintes ont été logées par divers intervenants plus spécifiquement par des cliniciennes et cliniciens, travailleuses, travailleurs sociaux et éducateurs, éducatrices qui se présentent régulièrement devant Madame la juge [...]. Globalement, on lui reproche son attitude méprisante à leur endroit. Le texte contenu à la plainte 5 résume bien la situation qui a été décrite lors de l'examen.

On y lit:

"Les plaignants constatent que depuis le mois de juillet 1997, l'Honorable [...] critique ouvertement l'organisation des Centres jeunesse des (...) et, plus spécifiquement, le centre d'accueil (...). Les employé(e)s dudit centre qui travaillent avec compassion et professionnalisme auprès des jeunes en difficulté sentent leurs compétences dénigrées et jugées. Les plaignants constatent que la demande de curriculum vitae des employé(e)s du centre (...) en date du [...] 1997 est la résultante d'une enquête menée par l'Honorable [...] à des fins autres que

les dossiers dont elle est saisie. Les plaignants demandent au Conseil de la magistrature de considérer les faits qui précèdent en regard, en particulier, des articles 1, 4, 5 et 7 du Code de déontologie adopté en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires."

Ces articles du Code de déontologie se lisent ainsi:

"1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit."

"4. Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêt et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions."

"5. Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif."

"7. Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire."

Selon les plaignants, chacune de ces sept plaintes constitue des illustrations du comportement de Madame la juge [...] à l'endroit des employé(e)s des Centres jeunesse des (...).

Elles seront examinées par ordre chronologique de la date inscrite sur chacune des plaintes. Chaque plainte est résumée par un bref titre suivi de la date de cette plainte, de la date de l'audition de la cause à la chambre de la jeunesse, du numéro des dossiers au Conseil de la magistrature, d'un chiffre entre (...) indiquant la x^{ième} plainte enregistrée au Conseil de la magistrature contre Madame [...]. Ces plaintes sont reproduites à l'annexe I. Pour chacune des plaintes, nous ferons mention, s'il y a lieu, des commentaires de Madame la juge [...].

1. Reproches à l'endroit de Madame C. V.
Plainte du 7 janvier 1998
Auditions du [...] 1997 et du [...] 1997
CM-8-97-45 (5)

2. La demande de curriculum vitae.
Plainte du 8 janvier 1998
Auditions des [...] 1 997
CM-8-97-47 (6)

3. La requête pour cesser d'occuper et en lésion de droit.
Plainte du 14 janvier 1998
Audition du [...] 1997
CM-8-97-48 (7)

4. Délibéré de 13 mois.
Plainte du 15 janvier 1998
Audition du [...] 1996
CM-8-97-50 (8)

5. Critique à l'endroit des Centres jeunesse des (...)
Plainte du 21 janvier 1998
Auditions du [...] 1997, du [...] 1997, du [...] 1997, du [...] 1997 et du [...] 1997
CM-8-97-51 (9)

6. Les décisions sur les demandes de récusation.
Plainte du 21 janvier 1998
Auditions des [...] 1998
CM-8-97-52 (10)

7. L'assignation à témoigner à M. C. La.
Plainte du 23 janvier 1998
Audition du [...] 1997
CM-8-97-54 (11)

Les personnes suivantes ont été interrogées:

- Madame la juge [...]
- Madame C. V. intervenante
- M. C. La., directeur de la protection de la jeunesse
- Me S. A., avocate, Centres jeunesse des (...)
- M. le juge [...], X
- Me D. J., avocat, Centres jeunesse (...)
- Me L. B., avocate, Centres jeunesse (...)

- M. D. D., membre du Conseil multidisciplinaire et intervenant aux Centres jeunesse (...)
- M. M. L. directeur général des Centres jeunesse des (...)
- M. S. L. conseiller à la direction générale, responsable des communications internes et externes
- M. P. L., président du Conseil multidisciplinaire.

Avant de procéder à l'examen de ces plaintes, il est approprié de décrire brièvement le contexte de cette affaire tel que vu tant par les plaignants que par Madame la juge [...]. Pour situer les intervenants dans ce dossier et mieux comprendre l'organisation des Centres jeunesse des (...), nous référons à l'organigramme de l'annexe II

LE CONTEXTE

En 1988, devant l'ampleur des difficultés rencontrées par les intervenants appelés devant Madame la juge [...] ceux-ci émettent 58 plaintes qui après examen par le Conseil furent ramenées à environ 20. L'enquête sur ces plaintes a donné lieu à 4 réprimandes. Le président du comité d'enquête a quant à lui recommandé la destitution de Madame la juge [...].

Pendant que Madame la juge [...] porte cette cause devant les tribunaux supérieurs, elle est assignée à P.

Lorsqu'elle revient à S. le plaignant M. M. L. veut faire le point avec Madame la juge pour le bien des enfants et l'administration de la justice. Il veut alors faire la paix et offre un désistement de sa plainte qui est cependant refusée par la Cour suprême.

Le 20 juin 1997, il organise une rencontre avec tous les juges pour discuter de l'amélioration des services offerts aux enfants et aux tribunaux.

Les tentatives de rapprochement sont infructueuses, les intervenants se plaignent toujours de l'attitude de Madame la juge [...]; ils sont, selon eux, régulièrement malmenés par elle, ils sont dénigrés devant les enfants et les parents.

Ainsi le [...] 1997, Madame la juge émet une ordonnance au D.P.J. C. La. de produire les curriculum vitae des quelques 125 professionnels qui travaillent à (...).

Lors de la réunion du 12 novembre 1997, le Conseil disciplinaire et le Conseil consultatif du personnel clinique des Centres jeunesse des (...) réunissant 76 personnes demandent l'appui du Conseil d'administration relativement à l'invitation faite à l'ensemble du personnel de signer une déclaration pour cesser de se présenter devant la juge [...] à compter du 15 janvier 1998.

À l'automne 1997, le juge [...] X, apprenant que les intervenants s'apprêtent à boycotter le système (voire Madame la juge [...]), les informe que s'ils ont des griefs à formuler et des reproches à adresser, ils doivent le faire dans le respect des lois et des droits des personnes appelées devant la Chambre de la jeunesse.

Le 15 décembre 1997, le Conseil d'administration des Centres jeunesse des (...) décide "d'appuyer la démarche entreprise par les intervenants et intervenantes des Centres jeunesse des (...) dans le respect des lois, notamment de la Loi sur la protection de la jeunesse". (Annexe III)

À la suite de cet appui, les intervenants logent sept plaintes au Conseil de la magistrature, déposent une quarantaine de demandes en récusation et plusieurs requêtes en révision judiciaire des ordonnances de Madame la juge [...].

Appelée à fournir les explications conformément à l'article 266 L.T.J., Madame la juge [...] s'est refusée à tout commentaire. C'est son avocat Me B... qui a fait des remarques sur chacune des quatre premières plaintes qui ont été présentées à Madame [...], après un long exposé sur divers problèmes juridiques que suscitent ces plaintes. (Rencontre du 26 février 1998)

Globalement l'avocat de Madame la juge [...], Me B..., soulève l'inconstitutionnalité du Conseil de la magistrature. Il accepte de donner des explications sans préjudice aux droits de sa cliente de contester la compétence du Conseil. D'autre part, il s'en prend à la façon de procéder du Conseil qu'il qualifie de "cavalière" et qui ne respecte pas les règles d'équité procédurale. Il considère qu'il aurait eu droit à tous les documents, rapports ou autres informations qui ont été mis à la disposition ou portés à la connaissance du juge chargé de l'examen de ces dossiers.

EXAMEN DES PLAINTES

1. Reproches à l'endroit de Madame C. V.
Plainte du 7 janvier 1998 (Annexe III)
Auditions du [...] 1997 et du [...] 1997
CM-8-97-45 (5)

À la suite d'un jugement, ([...] 1997) de Madame la juge [...] ordonnant l'hébergement obligatoire d'une adolescente en ressource résidentielle de réadaptation, Madame C. V. déléguée du D.P.J., a par erreur conduit l'adolescente en centre de réadaptation. Peu de temps après constatant sa méprise, Madame V. oriente l'adolescente à l'endroit approprié.

Bien que l'erreur ait été corrigé, l'avocat de l'adolescente se présente devant Madame la juge [...] pour dénoncer cette situation.

Madame la juge [...] commente en l'absence de Madame V. le travail de cette dernière, bien qu'aucune procédure ne l'ait saisie de cette cause ce jour-là.

Elle dit ainsi:

"Ne prenez pas ceci comme un préjugé mais comme un jugement, j'avais compris toute l'enquête que Madame V. ne comprenait pas. Alors, ce n'est pas - un préjugé c'est un jugement, je le regrette infiniment mais infiniment."

...

"Probablement que Madame V. n'a pas compris cela, alors voulez-vous que je refasse mon ordonnance."

...

"Peut-être que quelqu'un pourrait demander au D.P.J. de bien vérifier que madame V. comprend quelque chose."

Il convient de mentionner que malgré une décision [...] de M. le juge Y qui a ordonné l'hébergement de l'adolescente "en famille d'accueil", Madame V. lui a permis de passer deux mois - soit la période des vacances - chez sa mère. Ce fait a été présenté à Madame la juge [...] lors de l'audience du [...] 1997.

On peut donc comprendre l'exaspération de Madame la juge [...] qui veut s'assurer cette fois que Madame V. comprend bien la portée des ordonnances du tribunal.

Lorsque Madame C. V. a pris connaissance de ces commentaires de Madame la juge [...] à son endroit et en son absence, elle a conclu qu'elle avait été traitée "de façon très irrespectueuse".

Si ce n'est des remarques d'ordre général, Madame [...] n'a donné aucun commentaire spécifique sur cette plainte.

Elle estime essentiellement que celle-ci met en cause l'indépendance judiciaire et qu'elle n'a pas à répondre à ces plaintes devant le Conseil de la magistrature et que par ailleurs, d'autres questions de droit pourront être ultérieurement soulevées.

CONCLUSION

Les commentaires de Madame [...] à l'endroit de Madame V. à la suite de l'erreur de cette dernière n'apparaissent pas inappropriés. Cependant dans le contexte plus global que soulève l'ensemble de ces plaintes qui reprochent à Madame la juge [...] son attitude à l'endroit des intervenants sociaux, il y a lieu d'enquêter sur cette plainte qui pourrait constituer un événement

pouvant corroborer leurs affirmations et pour déterminer si la juge a commis un manquement aux articles 5 et 8 du *Code de déontologie*.

2. La demande de curriculum vitae.
Plainte du 8 janvier 1998
Auditions des [...] 1 997
CM-8-97-47 (6)

Le 13 novembre 1997, la cause de l'adolescent A. B. est fixée pour audition devant un collègue de Madame la juge [...]. Avant l'appel de cette cause pour audition, Madame la juge rencontre dans les corridors du palais de Justice l'adolescent qu'elle connaît déjà et entreprend avec lui une discussion concernant sa présence devant la chambre de la jeunesse. Elle déclare à ce collègue qu'elle a parlé hors cour à ce jeune qui lui a confié ses démêlés avec le D.P.J. et le Centre jeunesse. Madame la juge [...] fait part à son collègue que l'affaire n'en restera pas là puisqu'elle sera saisie du dossier. C'est ainsi que s'amorce l'affaire des "curriculum vitae".

Le [...] 1 997, Madame la juge [...] est saisie d'une requête en vertu de l'article 95 de la Loi sur la protection de la jeunesse dans ce dossier.

Lors du témoignage d'une éducatrice, Madame la juge s'interroge sur la portée réelle d'une P.A.I., (programme d'accompagnement individualisé) préparé à l'intention d'un jeune.

Elle estime qu'il s'agit de mesures disciplinaires et d'isolement suite à des gestes posés par le jeune.

- Elle exige l'envoi immédiat par fax du règlement interne du code de vie de l'Institut d(...).
- Elle demande à un éducateur de décrire ses diplômes et constate qu'il n'a pas encore terminé ses études et qu'il est embauché à même une liste de rappel. (n.s. p. 55-56)
- Plus loin, après avoir pris connaissance des règlements internes, elle dit:

"Quand vous dites dans vos règles - d'ailleurs, que je vais déclarer illégales - quand vous dites dans vos règles internes que vous avez fait adopter par le conseil d'administration là." (Le soulignement est du Conseil)

- Elle remet en cause la compétence d'un éducateur:

"Comment ça se fait qu'une personne bien pensante et honnête et sincère se retrouve avec un secondaire V, à être éducateur de nos enfants les plus souffrants. Est-ce que c'est assez direct? Et ça n'est rien de personnel, monsieur, rien de personnel."

Alors j'aimerais que vous me disiez quelles sont vos politiques d'embauche, quelles sont les conditions préalables pour que quelqu'un soit embauché. Quelqu'un qui est un gardien de sécurité avec un grand cœur, puis une bonne volonté, qui a fini son secondaire V? J'aimerais savoir quels sont les critères d'embauche? (n.s. p. 82)

- S'adressant au D.P.J., elle dit:

"Je peux pas vous le demander Bon, je vous ordonne, monsieur, de lire. C'est vous qui êtes directeur à (...)? Je vous ordonne de lire ses chronos et je vous revoie à 9h 30 demain matin. Ça va? Vous êtes le directeur d'(...). Ce jeune-là vient d'(...). Cette personne-là travaille à (...). Je m'excuse de ne pouvoir continuer, je suis en colère et je pense que ce ne sont pas des attitudes qui doivent prévaloir quant on a un jeune à prendre en considération."

- Elle ajoute toujours à l'intention du D.P.J.:

"Je voudrais vous voir comme je vous dis, parce que je vais poursuivre au niveau des critères d'embauche. Je vais poursuivre. Je voudrais avoir la liste des employés d'(...), la liste de tous les employés d'(...), avec leur curriculum vitae, avec leurs compétences et leurs qualifications, pour demain, 9h 30."

Le [...], à la suite de ces ordonnances, le D.P.J. dépose une requête en évocation et en sursis. Il obtient le [...] un sursis sur certaines des ordonnances émises par Madame la juge [...].

Le [...], le juge Z rend jugement et casse l'ordonnance de Madame la juge [...] relativement à la production de la liste des employés et des curriculum vitae. Le juge écrit:

"Le tribunal conclut que l'ordonnance prononcée par Madame la juge [...] n'a pas de relation avec le dossier qui lui est soumis et que, de plus cette demande est tout à fait déraisonnable et abusive. Une telle ordonnance a pour effet de mettre de côté les principes de justice naturelle."

Enfin dans ce dossier, une requête en récusation a été présentée et entendue par Madame la juge V le 30 janvier dernier. Le directeur de la protection de la jeunesse demande la récusation de la juge en alléguant la partialité et les préjugés négatifs qu'elle entretient à l'endroit des professionnels agissant dans ce dossier. La décision dans ce dossier a été rendue le 3 mars 1998. (Annexe IV)

Madame la juge V conclut:

"En conséquence, des personnes entendues le [...] 1997 et d'autres impliquées avec l'intimé doivent comparaître devant Madame la juge [...] le [...] 1997. Elles peuvent très certainement craindre que l'opinion de cette dernière à leur endroit, son appréciation de leur compétence et de leurs qualifications, ne sera pas empreinte de toute la neutralité, de toute l'indépendance, l'impartialité, l'absence de préjugés auxquelles elles seraient en droit de s'attendre de sa part. Elles ont, avec raison, tout lieu de croire qu'elle accordera très peu de crédibilité quant à leur intervention, quant au travail accompli auprès de l'intimé et quant aux recommandations à formuler dans le cadre de la demande dont elle est saisie au sujet de ce dernier"

Comme pour la plainte précédente, Madame [...] estime essentiellement que cette plainte met en cause l'indépendance judiciaire et qu'elle n'a pas à répondre de celle-ci devant le Conseil de la magistrature et que par ailleurs, d'autres questions de droit pourront être ultérieurement soulevées. Son avocat ajoute quant à l'ordonnance de curriculum vitae qui a été annulée par la Cour supérieure qu'il n'a pas à commenter ce jugement d'un autre tribunal.

CONCLUSION

Le fait d'avoir discuté hors cour avec le jeune garçon, d'avoir ensuite accepté d'entendre cette affaire, d'avoir émis des ordonnances qui à première vue ne relevaient pas du dossier devant Madame la juge, d'avoir fait état qu'elle déclarerait illégaux des règlements d'(...), bien qu'elle n'ait pas été saisie de cette question, d'avoir ordonné le dépôt de curriculum vitae, contesté sans plus de raison juridique la compétence d'un intervenant, justifie la tenue d'une enquête pour déterminer si la juge a commis un manquement aux articles 1, 5 et 8 du Code de déontologie.

3. La requête pour cesser d'occuper et en lésion de droit.
Plainte du 14 janvier 1998
Audition du [...] 1997
CM-8-97-48 (7)

Le [...] 1997, Madame la juge [...] est saisie d'une requête en hébergement obligatoire. Après l'audition des parties, elle décide de confier l'enfant en ressource résidentielle de réadaptation.

Hors cour, il s'ensuit une discussion entre l'enfant et l'avocat à propos de l'utilisation de sa "mobylette". En après-midi, à la suite d'un différend entre l'enfant et son avocat, ce dernier se présente à nouveau devant Madame la juge [...] pour lui soumettre une requête pour se retirer du dossier. Requête qu'elle lui a accordée.

Elle le relève aussi de son secret professionnel pour qu'il puisse répéter les paroles prononcées par l'enfant à son endroit.

Appelé à s'expliquer sur ces paroles, l'enfant déclare:

"Franchement, je m'excuse, j'étais sur les nerfs."

Sans autres explications et sans autre forme de demande, Madame la juge [...] change son ordonnance en disant:

"Bon (inaudible) vos nerfs, vous allez les calmer..."

R. Oui.

J'ordonne que vous soyez en centre d'accueil, encadrement intensif pendant le prochain mois. Voilà, c'est tout."

À la suite de cette ordonnance, le D.P.J. estimant que les droits de l'enfant ont été lésés par cette décision sans qu'aucune requête ne soit présentée, saisit la juge W [...] d'une requête en lésion de droit.

Madame la juge W, sans se prononcer sur la requête en lésion de droits, modifie l'ordonnance de Madame la juge [...] et confie l'enfant en ressource de réadaptation.

Si ce n'est les commentaires d'ordre général apportés par Madame la juge [...] et dont nous avons fait état lors de l'examen des deux premières plaintes, aucune autre explication n'a été fournie par elle ou son avocat.

CONCLUSION

L'examen de cette plainte révèle que Madame la juge [...] a permis à l'avocat d'être relevé de son secret professionnel, a modifié l'ordonnance prononcée antérieurement sans donner l'occasion à l'enfant qui n'avait plus d'avocat, d'être entendu. Il y a lieu de constituer un comité d'enquête pour déterminer s'il y a eu un manquement aux articles 1 et 5 du Code de déontologie.

4. Délibéré de 13 mois.
Plainte du 15 janvier 1998
Audition du [...] 1996
CM-8-97-50 (8)

Le [...] 1996, Madame la juge [...] est saisie de deux requêtes en révision d'ordonnance en vertu de l'article 95 L.P.J.

Il s'agit du cas de deux sœurs. Dans le cas de N., elle rend jugement le 21 février 1997.

L'autre cause est en délibéré depuis la date d'audition du [...] 1996.

Pour ce qui est de ce délai de plus de 15 mois à rendre jugement, Madame [...] n'a pas indiqué si le jugement était rendu ou non au moment de la rencontre du 26 février 1998. Son avocat explique le retard par un problème administratif; le dossier n'ayant pas été remis en temps opportun à Madame la juge [...].

CONCLUSION

Ni la loi ni aucune règle ne précise la longueur d'un délibéré. Ce délai de plus de 15 mois apparaît exagérément long d'autant plus qu'aucune explication valable n'a été apportée par Madame la juge. Il y a lieu de constituer un comité d'enquête pour déterminer s'il y a un manquement à l'article 6 du Code de déontologie.

5. Critique à l'endroit des Centres jeunesse des (...)
Plainte du 21 janvier 1998
Auditions du [...] 1997, du [...] 1997, du [...] 1997, du [...] 1997 et du [...] 1997
CM-8-97-51 (9)

La plainte du 21 janvier 1998 illustre par des extraits les différents propos tenus par Madame la juge [...] à l'endroit du centre d'accueil (...) lors de diverses auditions:

"À l'appel du rôle du [...] 1997, l'Honorable (...) discutait avec Me J... G... du dossier (...). Me J... G... rapportait au Tribunal qu'une éducatrice du centre d'accueil (...) que sa cliente n'arrivait pas à identifier, aurait commenté négativement l'une de ses ordonnances.

L'Honorable [...] émit alors les commentaires suivants concernant le centre de réadaptation (...):

Juge: "(...) c'est de l'abus institutionnel dans mon livre. (...) évidemment, les gens du centre d'accueil sont pas ici (...)."

Répondant à un commentaire de Me G...:

Juge: "Ils ne le feront pas, Maître. Quant on abuse des enfants, on ne se lève pas devant des adultes. Voyons donc, voyons donc, ils ne viendraient jamais dire ça. Quant ils viennent ici, ils rampent. Jamais ces gens viendraient nous dire quelque chose à la Cour C'est tellement plus facile d'abuser des enfants."

Le lendemain, soit le [...] 1997, dans le dossier (...), (...) et (...) l'Honorable [...] émit de nouveau des commentaires sur le même centre de réadaptation.

S'adressant à monsieur D. V., conseiller aux admissions:

Juge: "Je veux l'envoyer en centre fermé. Je ne veux pas l'envoyer à (...). Je ne peux pas l'envoyer à (...). Pas à (...). Faites des démarches pour ailleurs que (...). Tous les jours, vous allez voir (inaudible) venir ceci. Préparez-vous à (inaudible) à tous les jours (inaudible) avec ce que j'ai entendu hier"

En date du [...] 1997, l'Honorable [...] entendait le dossier (...).

Intervenant dans les questions de Me F... D... au Docteur Be...:

Dr Be...: "Bien, ça serait, je pense, un endroit pour mésadaptés sociaux affectifs, avec des éducateurs qui sont spécialisés dans ce type de clientèle-là."

Me D...: "Donc, ça prend quand même du personnel spécialisé?"

Dr Be...: "Out oui absolument"

La Juge: "Si ça répond à votre question, j'enverrai pas J. à (...). Ça répond à votre question?"

Me D...: "Ça répond à ma question."

Par ailleurs l'objet de cette plainte a été amplement discuté dans le premier chapitre de ce rapport "LE CONTEXTE".

Il convient cependant d'ajouter quelques autres informations relativement à ces critiques.

Selon le président du Conseil multidisciplinaire, P. L., Madame [...] conteste constamment la compétence des cliniciens et cliniciennes d(...) et envoie les enfants ailleurs dans d'autres services plutôt qu'à cet endroit.

Les quelques 275 à 300 employés de cet organisme sont inquiets de passer devant Madame la juge [...], ils souffrent de stress et d'épuisement. Selon M. L., il ne se passe pas une semaine sans qu'ils reçoivent des plaintes des intervenants quant à l'attitude de Madame [...].

Les parents qui sont appelés devant le tribunal sont souvent pris à partie devant leur enfant.

Madame la juge [...] a tendance à minimiser même les gestes illégaux et les méfaits perpétrés pas des enfants.

En novembre 1997, 277 cliniciens et cliniciennes signent une pétition contre madame la juge [...]. (Annexe V)

De plus, les plaignants soutiennent que Madame la juge [...] communique régulièrement avec M. P. D. journaliste, (...). S. L. responsable des communications au centre jeunesse affirme que lors d'une conversation téléphonique avec le journaliste D. il a appris qu'à la suite d'une émission portant sur les enfants des mères monoparentales souffrant de cancer, Madame la juge [...] a elle-même appelé ce journaliste pour commenter le reportage et dénoncer l'absence de support du centre jeunesse des (...) auprès de ces enfants. Elle lui aurait aussi confirmé qu'une rumeur circulait au Palais de justice sur des possibles abus sexuels dans le passé concernant ces mêmes

enfants.

Lors de la réunion des directeurs généraux le 29 janvier dernier, ceux-ci ont discuté de Madame [...]. Les directeurs généraux veulent s'assurer qu'elle ne siègera pas dans leur région advenant un déplacement de cette dernière.

Finalement, exaspérés par tant de controverse, cinq intervenants et intervenantes des Centres jeunesse adressent une lettre publique à Madame [...]. Cette lettre a paru dans (...) du (...) 1998 (Annexes VI-VII). Ils écrivent:

"Nous ne voulons plus l'affrontement avec vous. Donc, NOUS NE COMPARAÎTRONS PLUS DEVANT VOUS, car nous ne pouvons plus tolérer le mépris et les colères qui émanent de votre salle d'audience."

L'avocat de Madame la juge [...] souligne qu'il faut replacer cette plainte et l'ensemble de ces plaintes déposées par les intervenants sociaux dans le contexte d'un boycott annoncé par eux et fortement médiatisé. En somme, conclut l'avocat, ceux-ci n'apprécient guère les remarques de Madame [...] et ils ont décidé qu'ils "auraient sa tête". (Voir l'article de (...) non daté.) L'opération a eu du succès puisque Madame [...] a été déplacée.

Pour Madame [...] le directeur de la protection de la jeunesse qui est en même temps directeur du centre (...), centre qui dispense des services aux jeunes qui comparaissent devant la chambre de la jeunesse, est en conflit d'intérêt. Elle se doit de dénoncer cette situation lorsqu'il lui apparaît que ce conflit est néfaste au bien-être d'un enfant.

Elle n'est pas la seule à le faire. Le juge U a lui aussi fait état de cette situation et même souligné l'incompétence d'un travailleur social. (Jugement du 16 mars 1998 - pages 21-22) L'avocat ajoute également quant aux propos attribués à Madame [...] rapportés dans la présente plainte, qu'ils sont faits hors contexte, mal cités et que les phrases ont été regroupées, ce qui en modifie le sens.

Pour ce qui est du reproche qu'on a fait à sa cliente de refuser d'envoyer un enfant à (...), il explique ce geste par le fait qu'elle a estimé que dans ce cas, (...) n'offrait pas les services spécialisés nécessaires à cet enfant.

Par ailleurs, pour ce qui est des communications avec un journaliste de l'émission (...) ces faits ne sont pas niés par Madame [...].

Quant à l'ordonnance relative à la demande de curriculum vitae, l'avocat s'abstient de commenter ce jugement de la Cour supérieure qui a annulé l'ordonnance.

CONCLUSION

Les extraits des propos de Madame [...], cités plus haut à l'endroit des Centres jeunesse et des intervenants sociaux, l'ordonnance du dépôt des curriculum vitae, l'attitude générale de Madame [...] à l'endroit des intervenants, plus particulièrement à l'égard du directeur de la protection de la jeunesse, peuvent constituer des manquements aux articles 1, 5 et 8 du *Code de déontologie*. En plus d'accréditer cette thèse des intervenants sociaux, ses communications avec le journaliste pourraient constituer un manquement à l'article 8 du *Code de déontologie*. Il y a donc lieu d'établir un comité d'enquête pour déterminer s'il y a un manquement à ces articles.

6. Les décisions sur les demandes de récusation.
Plainte du 21 janvier 1998
Auditions des [...] 1998
CM-8-97-52 (10)

Cette plainte réfère à deux demandes spécifiques de récusation faites les 10 et 20 janvier 1998 dans de nombreux dossiers.

L'examen relaté dans cette plainte n'a pas ajouté d'éléments supplémentaires aux énoncés contenus dans la plainte.

Essentiellement les plaignants croient que Madame la juge [...] en prenant en délibéré les demandes de récusation et en tardant à rendre sa décision dans le premier cas au milieu de l'après-midi du 19 et dans le second cas vers 3 heures de l'après-midi a volontairement et indûment retardé sa décision et n'a pas rempli son devoir de juge avec diligence.

Consciente des délais à rendre sa décision, Madame la juge dit cependant le 20 janvier:

"Alors, la première chose que je veux préciser C'est que je réalise qu'il est trois heures moins cinq (2h 55) mais ce n'est pas par négligence, j'ai passé l'heure du lunch dans mon bureau à regarder la situation qui n'en est pas une que l'on vit tous les jours."

Les faits relatés peuvent difficilement supporter cette prétention des plaignants, pas plus que cette affirmation de mauvaise foi qu'on peut lire à la page 2 de la plainte du 21 janvier:

"Les plaignants soumettent au Conseil de la magistrature que l'honorable [...] a tenté par tous les moyens de contourner le premier sursis ordonné par la Cour supérieure et que, ayant plaidé et ré pondu sur le banc à la requête en récusation, l'honorable [...] se plaçait dans une situation où elle ne pouvait plus entendre le dossier"

L'avocat de Madame [...] estime que sa cliente n'a pas abusé de son temps de délibéré et qu'il n'y a aucune preuve ni indice pouvant démontrer que Madame [...] a tenté par tous les moyens de contourner le premier sursis ordonné par la Cour supérieure.

CONCLUSION

Il paraît injustifié de donner suite à cette plainte et d'ordonner une enquête en présumant les intentions malveillantes de Madame la juge [...].

7. L'assignation à témoigner à M. C. La.
Plainte du 23 janvier 1998
Audition du [...] 1997

CM-8-97-54 (11)

L'examen de cette plainte n'a pas apporté d'information supplémentaire qui ne soient contenues dans la plainte elle-même.

Monsieur C. La. ajoute cependant que le subpeona qui lui a été envoyé lui demandait d'apporter le cv. d'une personne qui ne travaille pas pour les Centres jeunesse des (...). D'autre part, il ne comprend pas qu'on l'assigne par subpeona alors qu'en aucun temps, il n'a refusé sa collaboration au tribunal et qu'on le fasse attendre pendant une partie de la journée sans l'avertir que sa présence n'est plus requise alors que c'est Madame la juge [...] elle-même qui l'a assigné.

L'avocat de cette dernière soumet que la cause a été remise à une autre date alors que M. La. et son avocat étaient absents. Il appartenait à l'avocat de s'inquiéter du sort de la cause et non pas à la juge de s'assurer que les témoins assignés dans une cause soient informés du report de celle-ci.

Appelée à expliquer pourquoi, contrairement aux autres juges, Madame [...] assignait le D.P.J. par subpoena, elle a fait part que cette pratique est courante et que les autres juges en font tout autant.

CONCLUSION

L'assignation par subpoena du directeur de la protection de la jeunesse et le fait d'avoir négligé de l'informer du report de cette cause n'apparaît pas en soi être un manquement déontologique. Replacée dans le contexte plus global de l'attitude de Madame [...] à l'égard des intervenants sociaux, cette plainte peut cependant constituer un manquement aux articles 5 et 8 du Code de déontologie. Il y a lieu d'établir un comité d'enquête pour déterminer si la juge a manqué à ses devoirs déontologiques.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'examen de chacune des plaintes prises isolément a permis de constater de possibles manquements à la déontologie. Nous avons indiqué pour chacun des cas ces manquements possibles et indiqué les cas où il y aurait lieu de faire enquête.

Par ailleurs, la plainte: "critique à l'endroit des Centres jeunesse des (...)" (CM-8-97-51 (09) est d'ordre général. Elle dénonce une attitude constante et habituelle de Madame la juge [...] à l'endroit des Centres jeunesse des (...) et des intervenants sociaux. Les autres plaintes: "reproches à l'égard de Madame V.", "la demande de curriculum vitae", "la requête pour cesser d'occuper et en lésion de droit", "l'assignation à témoigner à M. C. L.", font référence à des gestes précis qui s'inscrivent, selon les plaignants, dans ce comportement.

Ainsi l'accumulation et la répétition de ces gestes pourraient entacher l'impartialité et l'objectivité de Madame la juge [...] et par voie de conséquence, mettre en cause la confiance que le public doit avoir dans ce juge et dans le système judiciaire.

En conséquence, il est nécessaire d'établir un comité d'enquête afin d'apprécier les reproches spécifiques que nous avons signalés et la conduite globale de Madame la juge [...] au regard du Code de déontologie.